

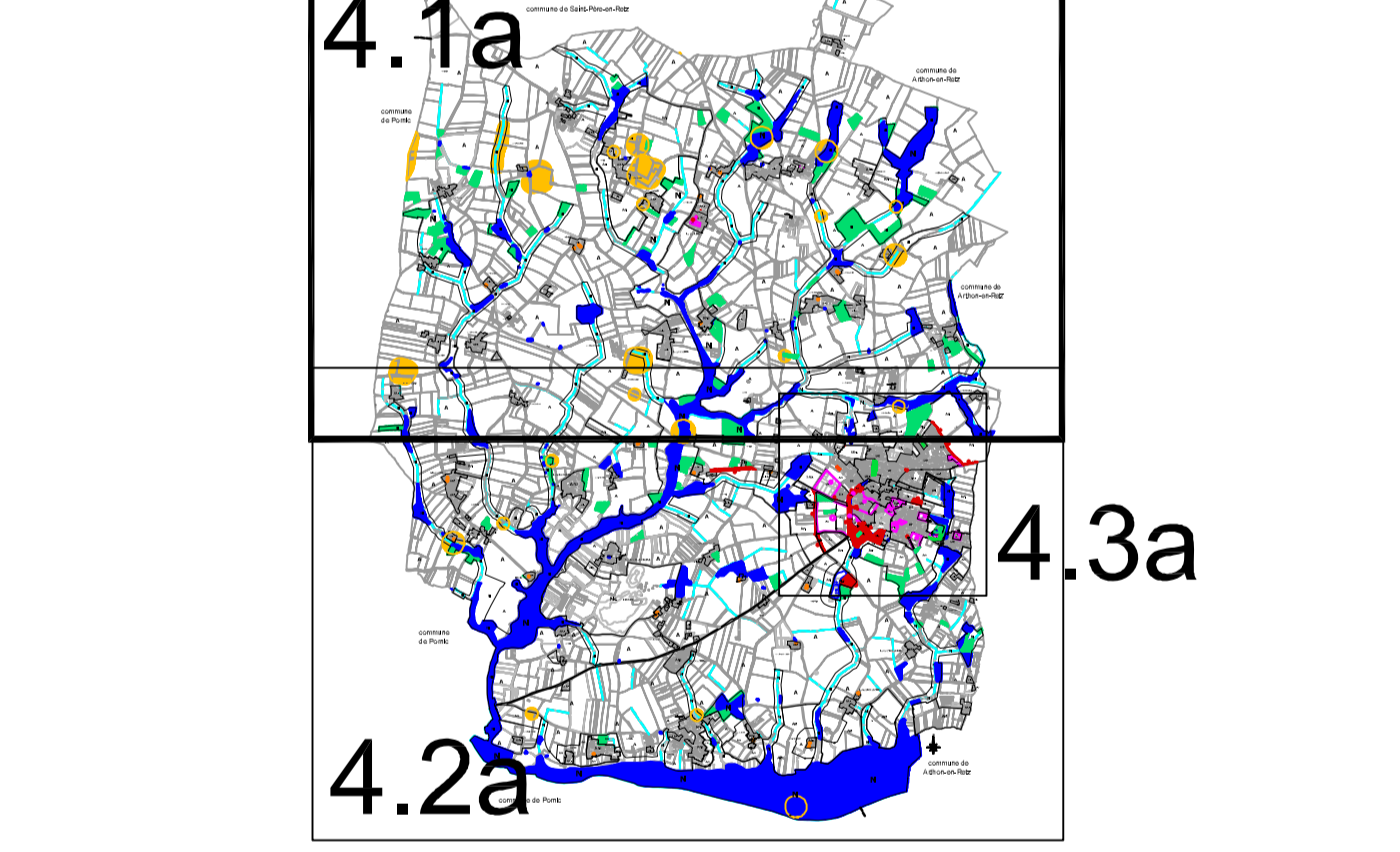
- La zone urbaine (zone U)**
- Ua Secteur d'habitat plus dense du centre-bourg (alignement des constructions - cf. règlement écrit)
 - Uac lot de centre-bourg devant conserver ou renforcer son tissu de commerces et de services
 - Ub Secteur à dominante d'habitat sans caractère marqué (quartiers périphériques du centre-bourg)
 - Ubz Secteur de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Essarts, disposant de règles spécifiques, comprenant les secteurs Ubaa et Ubba.
 - Uc Secteur d'équipements d'intérêt collectif
 - Ue Secteur d'activités artisanales pouvant recevoir des activités commerciales et de service
 - Uea Secteur recevant les bâtiments de la bricoche, faisant l'objet de dispositions réglementaires spécifiques
 - Uei Secteur recevant les bâtiments de la bricoche, destiné au développement des activités industrielles existantes

- Les zones à urbaniser (zone AU)**
- 1AU Secteur d'habitat futur à court et moyen terme (desservie)
 - 2AU Secteur d'urbanisation future (non suffisamment desservie)
 - AUf Secteur destiné à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif
 - AUe Secteur destiné à l'accueil d'activités économiques
- L'indice 1 ou 2 précisant si le secteur est ouvert à l'urbanisation (1) ou nécessite a minima une modification du P.L.U. (2) pour l'ouvrir à l'urbanisation

- La zone agricole (zone A)**
- A Zone agricole (comportant le logement de fonction des exploitants et les bâtiments d'exploitation)
 - An Zone agricole inconstructible (y compris pour les bâtiments d'exploitation agricole)
 - Ah lot d'habitat (biens non agricoles) en zone agricole
 - Ah1 secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (village) : construction adossée au terrain (cf. règlement écrit)
 - Ah2 secteur à dominante d'habitat (fermes, huc, etc) : capacité accrue de la construction agricole adossée au terrain (cf. règlement écrit)
 - Ah2c lot d'activités économiques (de type artisanal) situés en zone agricole
 - Ai Secteurs destinés à l'accueil de structures d'hébergement liées à des activités touristiques, hébergées en zone agricole
 - Ahf Secteur de Terre-Neuve destiné aux constructions d'intérêt collectif à usages hospitalier et médico-social

- La zone naturelle (zone N)**
- N Zone naturelle protégée pour ses intérêts écologiques, paysagers, pour ses risques naturels (inondation) ou pour ses milieux récepteurs régulateurs des eaux pluviales (mares, cours d'eau, boisements, ...)
 - Nc Secteur destiné à l'exploitation du sous-sol (carrière)
 - Nd Secteur réservé au site de l'ancienne décharge localisée au Nord du bourg
 - Nh2 lot du bourg à constructibilité limitée, sans possibilité de création de logement nouveau : extension admise de manière limitée + annexes
 - Ni Secteur à dominante naturelle pouvant admettre des activités légères récréatives, de loisirs, jardinage ou sportives
 - Na Secteur réservé à la station d'épuration

- Nouvelle construction n'apparaissant pas sur le cadastre
 - Bâtiment agricole d'intérêt architectural ou patrimonial situé en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination
 - Zone de sensibilité archéologique (source : DRAC - 2013)
 - Espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'environnement
 - Espace boisé à préserver au titre de l'article L. 123-1-6° du code de l'environnement (cf. plan des Vénères du bocage)
 - Zones humides inondables (source : données de l'Inventaire National des Zones Humides Inondables 2012)
 - Chemins à conserver au titre de l'article 6° de l'art. L. 123-1-6 du Code de l'environnement (cf. plan des Vénères du bocage)
 - Marges de recul s'imposant aux constructions (cf. règles prescrites dans le règlement écrit)
 - Espace à constructibilité limitée situé en secteur Ub (annexes seulement adossées)
 - Secteur destiné à un programme de logements inscrits dans des objectifs de mixité sociale (cf. plan n° 3 du P.L.U. - O.A.P.)
 - Secteur soumis à des orientations d'aménagement (cf. plan n° 3 du P.L.U. - O.A.P.)
- Conditions d'aménagement des secteurs AU :**
- Possibilité d'extension de voirie à intégrer au projet d'aménagement
 - Espace tampon à dominante végétale à préserver (cf. règlement écrit - art. 1AU13)



Département : Loire Atlantique

Chauvé

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage à l'échelle communale (4.1a - partie Nord)

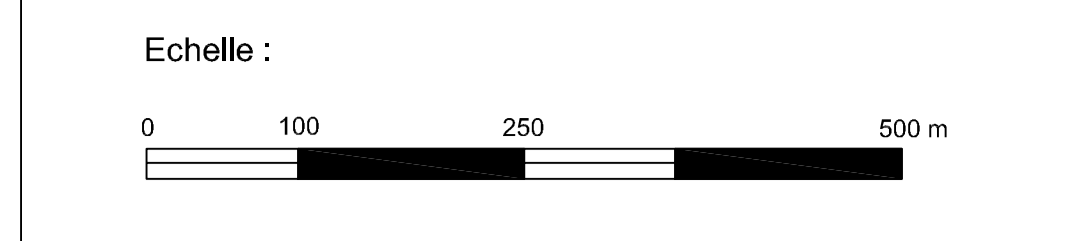
Echelle : 1 / 5 000

Année de validité : 2017/2024
 Dernière modification : 2020/2024
 Modification n°1 : 2020/2024
 Modification n°2 : 2020/2024
 Modification n°3 : 2020/2024


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : _____

Urbanisme & Environnement
 Rue de la République
 44220 Saint-Mère-de-Terres
 02 51 32 32 32

A+B
 Urbanisme
 Environnement



commune de Saint-Père-en-Retz



Liste des équipements réservés

N°	Localisation	Désignation de l'équipement	Catégorie ou nature	Surface approximative en m²
A - Ecole				
1	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1200 m²
2	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
3	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
4	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
5a	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
5b	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
6	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
6b	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
7	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
8	Route de la Vallée	École primaire	Commune	1500 m²
B - Équipements publics				
9	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1500 m²
10	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1500 m²
11	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1500 m²
12	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1500 m²
13	Route de la Vallée	École maternelle et élémentaire	Commune	1500 m²

commune de Arthon-en-Retz

commune de Arthon-en-Retz